Informations de base

1997/2251(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
La situation des mères célibataires et des familles monoparentales **Subject** 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	FEMM Droits de la femme	GARCÍA ARIAS Ludivina (PSE)	02/09/1997

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/10/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/06/1998	Vote en commission		Résumé
25/06/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0273/1998	
17/09/1998	Débat en plénière		
18/09/1998	Fin de la procédure au Parlement		
12/10/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2251(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	FEMM/4/09449

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0273/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0007	25/06/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0530/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0229-0238	18/09/1998	Résumé

La situation des mères célibataires et des familles monoparentales

1997/2251(INI) - 18/09/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ludivina GARCIA ARIAS (PSE, E) sur les mères célibataires et les familles monoparentales, le Parlement européen observe tout d'abord que la structure familiale change substantiellement dans l'Union, à cause notamment des mutations démographiques. Il constate que la famille monoparentale représente quelques 10% des foyers de l'Union et que les revenus de ces familles sont inférieurs à ceux des familles biparentales et sont donc plus exposées à la précarité et à l'exclusion sociale. Soulignant qu'entre 80% et 90% des parents célibataires sont des femmes qui assument des responsabilités de chef de famille, il s'inquiète des situations de vulnérabilité dans lesquelles se trouvent ce type de famille et juge dès lors nécessaire l'élaboration d'une étude d'envergure sur ce phénomène. Insistant également sur le fait que tant les mères que les pères célibataires ne bénéficient pas d'un accès équivalent au marché du travail, il souligne l'importance d'un système de prise en charge (notamment, post-scolaire) des enfants pour permettre de concilier vie professionnelle et vie privée. Le Parlement propose qu'un débat de fond soit lancé sur le sujet et que les autorités compétentes recensent et définissent mieux les obstacles auxquels se heurtent les parents célibataires qui désirent intégrer ou réintégrer la vie active pour être économiquement et socialement indépendants. En outre, le Parlement demande : -l'élaboration de directives et de politiques propres à intégrer les parents célibataires dans la société; -l'amélioration des régimes et pratiques juridiques des Etats membres pour faire en sorte que les deux parents s'acquittent de toutes leurs obligations vis-à-vis de leurs enfants; -l'élaboration de modèles de garde partagée avec une juste répartition des responsabilités familiales; -la prise en compte de l'assistance aux parents célibataires, dans les critères d'octroi des fonds structurels de l'Union; -l'octroi de dégrèvements fiscaux aux entreprises qui mettent à la disposition de leurs employés un service de garde et d'accueil des enfants; -l'adaptation des procédures nationales de divorce de manière qu'il devienne possible aux deux partenaires de conclure eux-mêmes des contrats de divorce aux termes desquels les soins et l'éducation dus aux enfants soient répartis d'un commun accord. Enfin, le Parlement estime que la situation des familles monoparentales doit avoir la priorité sur toute considération liée au déficit des finances publiques et rejette le point de vue selon lequel les parents célibataires choisissent de leur plein gré leur condition et abusent délibérément de la sécurité sociale.